

## OU OBTENIR DE L'INFORMATION

### SERVICES FINANCIERS POUR ÉTUDIANTS

### CENTRE DE SERVICE NATIONAL DE PRÊTS AUX ÉTUDIANTS (CSNPE)

#### Adresse postale

Services financiers pour étudiants  
Ministère de l'Éducation postsecondaire,  
de la Formation et du Travail  
C.P. 6000, 77, rue Westmorland  
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Centre de service national de prêts aux étudiants  
C.P. 4030  
Mississauga (Ontario) L5A 4M4

#### Téléphone

506 453-2577 (région de Fredericton ou à l'extérieur  
de la zone d'appel interurbain sans frais)  
1 800 667-5626 (autres régions du N.-B., au Canada  
atlantique, et vers l'ouest du pays jusqu'au  
centre de l'Ontario)

En Amérique du Nord :  
1 888 815-4514  
1 888 815-4556 ATS

À l'extérieur de l'Amérique du Nord :  
Pays associés à un indicatif international :  
Composez l'indicatif international + 800-2-225-2501  
(numéro sans frais)

Pays sans indicatif international :  
Appelez l'opérateur canadien au 800 0800 096-0634,  
appelez ensuite à frais virés au 905 306-2950

#### Heures de service

Du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 20 h, heure de l'Atlantique  
Samedi, de 9 h à 13 h, heure de l'Atlantique

Du lundi au vendredi, de 8 h à 20 h, heure locale

#### Télécopieur

506 444-4333

1 888 815-4657

#### Site web

[aideauxetudiants.gnb.ca](http://aideauxetudiants.gnb.ca)

[cibletudes.ca](http://cibletudes.ca)

Ce document est offert dans d'autres formats si une demande en ce sens est présentée (gros caractères, braille, cassettes audio, disque audio CD, ou disquette de texte en format électronique, CD de texte en format électronique, ou DAISY). Pour obtenir le document dans l'un ou l'autre de ces formats, composer le 1 800 O-Canada (1 800 622-6232).

Si vous avez un problème d'audition ou des troubles d'élocution et utilisez un téléimprimeur (ATS), composez le 1 800 926-9105.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, 2012

ISBN : 978-1-55471-313-4 PDF Cat. N°(E): 978-1-55471-314-1 PDF Cat. N°(F): 978-1-55471-315-8

## TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION .....	1
À QUEL MOMENT DOIS-JE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS? .....	1
COMMENT EST-CE QUE JE PRÉSENTE UNE DEMANDE? .....	1
EST-CE QUE JE SUIS ADMISSIBLE À L'AIDE FINANCIÈRE .....	2
QUELS TYPES D'AIDE FINANCIÈRE SONT OFFERTS? .....	2
PRÊTS .....	2
BOURSES ET BOURSES D'ÉTUDES .....	3
COMMENT EST-CE QU'ON CALCUL MON AIDE FINANCIÈRE? .....	4
PREMIÈRE ÉTAPE : DÉTERMINER VOTRE CATÉGORIE D'ÉTUDIANT .....	4
DEUXIÈME ÉTAPE : CALCULER LES FRAIS D'ÉTUDES ET DE SUBSISTANCE TOTAUX .....	5
TROISIÈME ÉTAPE : CALCULER VOS RESSOURCES .....	5
QUATRIÈME ÉTAPE : DÉTERMINER VOTRE BESOIN ÉVALUÉ .....	6
ADMISSIBILITÉ À UNE BOURSE .....	6
COMMENT EST-CE QUE JE VAIS RECEVOIR MON AIDE FINANCIÈRE? .....	6
TROP-VERSÉ .....	7
COMMENT EST-CE QUE JE FAIS UNE DEMANDE DE RÉVISION? .....	7
QUAND EST-CE QUE JE FAIS LE REMBOURSEMENT DE MON PRÊT ÉTUDIANT? .....	7
PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES .....	7
PRESTATION POUR L'ACHÈVEMENT DES ÉTUDES DANS LE DÉLAI PRÉVU .....	7
PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT .....	7
INDEMNITÉ AUX RÉSERVISTES .....	8
COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS .....	8
GLOSSAIRE .....	9
LISTE DE CONTRÔLE .....	12

**Remarque :** le texte de couleur **vert** fait l'objet d'un renvoi dans le **Glossaire**.

## INTRODUCTION

Ce guide s'adresse aux résidents du Nouveau-Brunswick qui demandent une aide financière pour fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire à temps plein durant l'**année de prêt** 2012-2013 (soit du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2013).

Les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick travaillent en collaboration pour offrir une aide financière aux étudiants. Ce guide contient des renseignements importants sur le Programme d'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick et le Programme canadien de prêts aux étudiants. Ces deux programmes sont distincts, mais ils ont été regroupés à des fins administratives. Ce guide contient de l'information sur ces programmes et les options qui s'offrent à vous.

Vous pouvez obtenir de l'information sur l'aide financière offerte pour les **études à temps partiel** sur le site Web [Cibletudes.ca](http://Cibletudes.ca), ou en communiquant avec les Services financiers pour étudiants, la direction ministérielle qui s'occupe d'administrer l'aide financière aux étudiants du Nouveau-Brunswick.

Le contenu du présent guide est conforme à l'information et aux politiques en vigueur au moment de l'impression. Nous avons tout mis en œuvre pour en garantir l'exactitude, mais des changements peuvent y être apportés durant l'année. À titre d'emprunteur, vous serez informé de toute modification aux programmes qui vous concernent.

## À QUEL MOMENT DOIS-JE PRÉSENTER UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDIANTS?

### Présentation d'une demande

Présenter une demande dès que possible après le 1<sup>er</sup> mai 2012, *même* si vous n'avez pas encore été officiellement accepté dans votre programme d'études. Votre formulaire de demande rempli et toute l'information requise doivent nous parvenir au moins huit semaines avant le début de vos cours pour que vous puissiez recevoir l'aide financière à temps pour le début des cours.

### Confirmation des revenus

Veillez présenter ce formulaire dès que les cours commencent. Ce formulaire vous sera envoyé en même temps que votre avis d'évaluation et il est aussi possible de l'imprimer à partir du site Web des Services financiers pour étudiants à l'adresse [aideauxetudiants.gnb.ca](http://aideauxetudiants.gnb.ca).

### Renseignements supplémentaires

Tout autre renseignement demandé doit être reçu par les Services financiers pour étudiants dans un délai d'au moins six semaines avant la date de fin de la période d'études (ou quatre semaines, dans le cas d'un étudiant inscrit à des cours **d'intersession ou de session d'été**).

**Remarque :** Un document, y compris un formulaire de demande, qui parvient à nos bureaux après plus de six semaines avant la date de fin de votre période d'études ne pourra pas être traité.

## COMMENT EST-CE QUE JE PRÉSENTE UNE DEMANDE?

- Présenter une demande en ligne, sur le site [aideauxetudiants.gnb.ca](http://aideauxetudiants.gnb.ca) ; ou
- Remplir et transmettre un formulaire de demande sur papier, qui se trouve dans ce guide, ou imprimer le formulaire à partir du site Web des Services financiers pour étudiants, à l'adresse [aideauxetudiants.gnb.ca](http://aideauxetudiants.gnb.ca).

## EST-CE QUE JE SUIS ADMISSIBLE À L'AIDE FINANCIÈRE?

Vous êtes admissible à une aide financière aux étudiants si :

- vous êtes un citoyen canadien, un résident permanent ou une personne considérée comme **personne protégée** selon la définition de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ;
- vous êtes **résident du Nouveau-Brunswick**;
- vous démontrez un besoin financier;
- vous êtes inscrits à au moins 60 % d'une **charge de cours** complète et devez maintenir cette **charge de cours** (les étudiants ayant une incapacité permanente doivent être inscrits à au moins 40 % d'une **charge de cours** complète), en ce qui concerne une demande de prêt pour des études à temps plein. Vous devez être inscrits à une **charge de cours** comprise entre 20 % et 59 % pour ce qui concerne une demande de prêt pour les **études à temps partiel** (ou à une **charge de cours** comprise entre 20 et 39 %, en ce qui concerne les étudiants qui ont une incapacité permanente). Les étudiants qui ont une incapacité permanente qui sont inscrits à une **charge de cours** entre 40 % et 59 % peuvent choisir les études à temps plein ou à temps partiel;
- vous êtes inscrits à un programme d'une durée minimale de douze semaines dans un **établissement d'enseignement postsecondaire agréé** en vue de l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat;
- vous conservez un **rendement scolaire satisfaisant**;
- vous n'êtes pas en **défaut de paiement** pour un prêt étudiant déjà accordé;
- votre évaluation du crédit est favorable (cela concerne les étudiants de 22 ans et plus qui présentent une première demande de prêt étudiant);
- vous n'avez pas dépassé le délai prévu du programme plus une **année académique** (soit la **période normale d'études plus une année supplémentaire**);
- vous n'avez pas accumulé plus de 340 semaines d'aide financière admissible (désignées comme la **limite maximale à vie**). Cette période est de 400 semaines pour les étudiants aux études de doctorat, ou de 520 semaines en ce qui concerne les étudiants qui ont une incapacité permanente.

### Programmes inadmissibles

Les prêts étudiants ne peuvent pas être accordés pour des **programmes ne menant pas à un grade universitaire**, ou pour une **année préparatoire** ou d'amélioration académique. De même, les personnes suivant une formation pratique, telle qu'un internat ou une résidence dans le milieu médical, un internat de diététiste ou un stage juridique, ne sont pas considérées comme des étudiants à temps plein et, par conséquent, ne sont pas admissibles à recevoir l'aide financière aux étudiants.

### Admissibilité en vertu de programmes multiples

Vous pouvez faire une demande d'aide financière jusqu'à la **limite maximale à vie** de deux programmes menant à un certificat ou à un diplôme. Vous pouvez être admissible pour un financement au-delà de la **limite maximale à vie** si vous êtes en mesure de démontrer que le certificat ou diplôme supplémentaire que vous préparez représente un progrès scolaire, vous permettant ainsi d'atteindre un potentiel d'augmentation de salaire continu.

## QUELS TYPES D'AIDE FINANCIÈRE SONT OFFERTS?

Des prêts, des bourses et des bourses d'études sont offerts aux étudiants pour leur permettre de poursuivre des études postsecondaires et les aider financièrement. Avec une seule demande, vous serez automatiquement évalué pour l'aide financière aux étudiants, notamment les prêts, les bourses et les bourses d'études des gouvernements du Nouveau-Brunswick et du Canada. Il faut présenter une **demande séparée** pour la Bourse canadienne servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente.

### PRÊTS

**Prêt d'études canadien et Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick** : Le gouvernement du Canada verse un montant correspondant à 60 % de votre **besoin évalué** sous forme d'un Prêt d'études canadien, jusqu'à concurrence de 210 \$ par semaine d'études. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick verse un montant correspondant à 40 % de votre **besoin évalué** sous forme d'un Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick, jusqu'à concurrence de 140 \$ par semaine d'études. Ce financement est accordé par l'entremise du formulaire intégré intitulé **Certificat d'admissibilité et contrat du Prêt d'études canadien et du Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick** (plus connu sous le nom de certificat d'admissibilité).

## BOURSES ET BOURSES D'ÉTUDES

Pour obtenir d'autres informations sur les conditions d'admissibilité, veuillez consulter la section sur l'admissibilité aux bourses à la page 6 du guide.

**Bourse canadienne pour étudiants de famille à faible revenu :** Les étudiants répondant aux critères d'admissibilité pour la bourse peuvent recevoir 250 \$ par mois d'études. Cette bourse est disponible pendant toutes les années d'un programme universitaire du premier cycle, d'un programme collégial ou d'une école de métiers qui est d'une durée d'au moins de deux années académiques (60 semaines). Cette aide financière est inscrite sur votre certificat d'admissibilité.

**Bourse du Nouveau-Brunswick pour étudiants de famille à faible revenu :** Les étudiants répondant aux critères d'admissibilité de la Bourse canadienne pour étudiants de famille à faible revenu et qui ont toujours un besoin financier non comblé seront automatiquement évalués pour recevoir un maximum de 3 000 \$ par **année académique**. Cette bourse est offerte pendant toutes les années d'études d'un programme universitaire de premier cycle, d'un programme collégial ou d'une école de métiers qui dure au moins deux années académiques (60 semaines). Cette aide financière est offerte au cours du deuxième semestre d'études et vous devez déjà avoir soumis votre formulaire « Confirmation des revenus ». Cette aide financière est versée par chèque, envoyé à votre adresse postale la plus récente. Pour plus d'informations, consultez le site [aideauxetudiants.gnb.ca](http://aideauxetudiants.gnb.ca).

**Bourse canadienne pour étudiants de famille à revenu moyen :** Les étudiants répondant aux critères d'admissibilité pour cette bourse peuvent recevoir 100 \$ par mois d'études. Cette bourse est disponible durant toutes les années d'un programme universitaire du premier cycle, d'un programme collégial ou d'une école de métiers qui est d'une durée d'au moins deux années académiques (60 semaines). Cette aide financière est inscrite sur votre certificat d'admissibilité.

**Bourse canadienne pour étudiants ayant des personnes à charge :** Les étudiants répondant aux critères d'admissibilité pour cette bourse peuvent recevoir une aide de 200 \$ par mois d'études pour tout enfant de moins de 12 ans au début de l'**année académique**. Cette aide financière est inscrite sur votre certificat d'admissibilité.

**Bourse canadienne pour étudiants ayant une invalidité permanente :** Cette bourse permet aux étudiants ayant une invalidité permanente de recevoir 2 000 \$ par **année académique** pour couvrir les frais d'hébergement, les droits de scolarité et les livres. Cette aide financière est inscrite sur votre certificat d'admissibilité.

**Bourse d'entretien du Nouveau-Brunswick :** Le montant maximum qui est disponible aux étudiants est de 90 \$ par semaine d'études. Pour y être admissible :

- vous devez être inscrit à une **charge de cours** complète et maintenir cette **charge de cours**;
- votre **besoin évalué** doit être supérieur au montant maximum des prêts étudiants disponibles, ainsi que
- vous devez avoir reçu et encaissé votre ou vos certificats d'admissibilité pour maintenir votre admissibilité à cette bourse.

**Bourse canadienne servant à l'achat d'équipement et de services pour étudiants ayant une invalidité permanente :** Un formulaire de demande séparé, offert sur le site [aideauxetudiants.gnb.ca](http://aideauxetudiants.gnb.ca), est requis pour cette bourse. Avec cette bourse, les étudiants ayant une incapacité permanente, qui ont des coûts exceptionnels liés à leur éducation, tels que les tuteurs, les preneurs de notes, les interprètes, les machines à braille ou les aides techniques, peuvent recevoir jusqu'à 8 000 \$ par **année académique**. Pour avoir droit à cette bourse, il faut présenter une demande de Prêt d'études canadien et y être admissible. Lorsque nous aurons traité votre demande, vous recevrez un avis écrit de votre admissibilité.

## COMMENT EST-CE QU'ON CALCUL MON AIDE FINANCIÈRE?

À la réception de la demande remplie, accompagnée de toute la documentation requise, un processus normalisé est entamée pour calculer le montant d'aide auquel vous pourriez avoir droit. La formule est simple : les ressources financières totales de la personne qui présente la demande et de sa famille sont soustraites des frais d'études et de subsistance totaux.

$$\text{FRAIS ADMISSIBLES} - \text{RESSOURCES} = \text{BESOIN ÉVALUÉ}$$

Les étudiants pour qui un **besoin évalué** positif (+) seront admissibles à une aide financière, comme décrit dans ce guide. Les étudiants dont le **besoin évalué** est négatif (-) seront jugés avoir suffisamment de ressources pour assumer les coûts de leurs études dans un établissement d'enseignement postsecondaire.

### PREMIÈRE ÉTAPE : DÉTERMINER VOTRE CATÉGORIE D'ÉTUDIANT

Quand vous présentez une demande d'aide financière aux étudiants, vous serez classée dans l'une des quatre catégories ci-dessous. Cette catégorie déterminera comment votre besoin financier est calculé.

Un étudiant dépendant :

- n'a pas d'enfant ;
- a quitté l'école secondaire depuis moins de quatre ans au premier jour des cours de la période d'études courante ; et
- fait partie de la population active depuis moins de deux périodes de 12 mois consécutifs (deux ans) au premier jour des cours de la période d'études courante.

Un étudiant indépendant :

- n'a pas d'enfant ; et
- a quitté l'école secondaire depuis quatre ans ou plus avant le premier jour des cours de la période d'études courante ; ou
- se trouve sous la garde et la tutelle du ministre du Développement social; ou
- n'a pas de tuteur ou de répondant légal, ses parents sont décédés, ou
- fait partie de la population active depuis au moins deux périodes de 12 mois consécutifs (deux ans) avant le premier jour des cours de la période d'études courante.

Un étudiant marié:

- est officiellement marié; ou
- vit en union libre ou de fait (ex. déclaré le statut de conjoint de fait dans la déclaration d'impôt sur le revenu de 2011, ou reçoit des prestations d'aide sociale du ministère du Développement social et vit présentement en union de fait) ;
- et son conjoint sont les parents naturels d'enfants qui vivent dans le même foyer et dont ils sont tous deux financièrement responsables.

Un étudiant parent unique:

- a la garde d'un enfant ou plus au moins la moitié du temps ; et
- n'est pas marié ni en union de fait.

## DEUXIÈME ÉTAPE : CALCULER LES FRAIS D'ÉTUDES ET DE SUBSISTANCE TOTAUX

### Allocation de subsistance

Une allocation hebdomadaire, établie selon la catégorie de l'étudiant, sert au calcul des coûts comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

CATÉGORIE D'ÉTUDIANT	ALLOCATION DE SUBSISTANCE
Étudiant célibataire vivant chez ses parents	100 \$
Étudiant célibataire ne vivant pas chez ses parents	208 \$
Étudiant marié ou vivant en union de fait	415 \$
Étudiant parent unique	279 \$
Chaque personne à charge	105 \$

### Frais d'études

Les frais d'études comprennent les éléments suivants :

- les frais de scolarité et les droits à acquitter communiqués par l'établissement d'enseignement;
- une allocation jusqu'à 2 500 \$ par **année académique**, pour l'achat de livres et de fournitures, le cas échéant; et
- une allocation de 500 \$ par **année académique** pour les fournitures informatiques.

### Autres frais pris en compte :

- transport local;
- transport de retour;
- frais de garde (le cas échéant).

## TROISIÈME ÉTAPE : CALCULER VOS RESSOURCES

Vos ressources financières (et celles de vos parents ou de votre conjoint, le cas échéant) seront prises en compte pour le calcul du montant prévu de votre contribution à vos études. Ces ressources comprennent entre autres le revenu gagné, les prestations d'assurance-emploi, les allocations de formation, des prestations de pension, des investissements financiers (ex. certificat de placement garanti, compte d'épargne, revenu de dividendes, REÉÉ, REÉR), et des bourses d'excellence.

### Revenu d'emploi

Vous êtes censé travailler à temps plein durant la période qui précède immédiatement le commencement de votre période d'études (jusqu'à 18 semaines). À partir de votre revenu net, un **niveau de vie moyen** vous est permis; vous êtes ensuite tenu de réserver 80 % du reste de votre revenu pour vos coûts d'études. Si vous travaillez pendant votre période d'études, une somme de 100 \$ par semaine est exempté de votre revenu d'emploi brut. Le reste du revenu net (après impôt) entrera dans le calcul de votre **besoin évalué**.

### Bourses d'excellence et bourses d'études

Si vous recevez une bourse d'excellence ou une bourse d'études, il faut déclarer le montant complet dans votre demande; toutefois, seul le montant excédant 1 800 \$ par **année académique** sera considéré dans le calcul de votre **besoin évalué**.

### Contribution parentale

Pour un étudiant dépendant, le revenu de ses parents déterminera la contribution parentale. Cette contribution varie selon le revenu familial après impôts, l'allocation du **niveau de vie moyen**, et la taille de la famille. L'allocation du niveau de vie mesure les coûts de subsistance d'une famille, prenant en compte des critères comme les variations régionales et la taille de la famille. Pour d'autres informations sur le calcul de la contribution parentale, consulter le site [aideauxetudiants.qnb.ca](http://aideauxetudiants.qnb.ca).

### Régime enregistré d'épargne-études

Si un fonds fiduciaire de bourse d'études ou un régime enregistré d'épargne-études a été créé en votre nom, le montant de la contribution parentale évalué reposera sur le revenu (les revenus) de vos parents ou le montant annuel disponible du fonds en fiducie, le plus important des deux montants étant retenu.

### Revenu du conjoint

Si vous êtes marié ou vivez en union de fait, votre conjoint est également tenu de contribuer au coût de vos études. Le montant de la contribution dépend du revenu net de votre conjoint et de la taille de votre famille.

## QUATRIÈME ÉTAPE : DÉTERMINER VOTRE BESOIN ÉVALUÉ

Après que les coûts pour aller aux études postsecondaires sont déterminés, les ressources financières disponibles sont soustraites de ces coûts. Ceci produit le **besoin évalué** :

- l'étudiant dont le **besoin évalué** est positif sera admissible à une aide financière;
- l'étudiant dont le **besoin évalué** est négatif sera réputé disposer de suffisamment de ressources pour assumer les coûts des études postsecondaires.

## ADMISSIBILITÉ À UNE BOURSE

Les lignes directrices ci-dessous ont été établies comme critère pour déterminer l'admissibilité aux bourses canadiennes pour étudiants de famille à faible revenu ou à revenu moyen. Les étudiants pour lesquels le revenu se trouve entre le **seuil de faible revenu (SFR)** et le **seuil de revenu moyen (SRM)** seront considérés pour la bourse canadienne pour étudiants de famille à revenu moyen.

NBRE DE PERSONNES	SFR	SRM
	REVENU AVANT IMPÔT INFÉRIEUR OU ÉGAL À :	REVENU AVANT IMPÔT INFÉRIEUR OU ÉGAL À :
1 Personne	20 061 \$	32 434 \$
2 Personnes	24 973 \$	45 409 \$
3 Personnes	30 701 \$	56 349 \$
4 Personnes	37 277 \$	64 114 \$
5 Personnes	42 277 \$	70 136 \$
6 Personnes	47 683 \$	75 054 \$
7 ou plus	53 087 \$	79 216 \$

## COMMENT EST-CE QUE JE VAIS RECEVOIR MON AIDE FINANCIÈRE?

Après avoir présenté votre demande aux Services financiers pour étudiants soit par papier ou par voie électronique :

- Vous recevrez un avis d'évaluation par la poste, lequel vous donnera une indication approximative du montant de prêt, de bourse ou de bourse d'études que vous allez recevoir. Si vous étudiez dans les provinces maritimes et que vous êtes admissible à une aide financière, un certificat d'admissibilité sera envoyé à votre établissement d'enseignement. Si vous étudiez à l'extérieur des provinces maritimes, le certificat d'admissibilité vous sera envoyé directement. Vous recevrez également dans cet envoi le document intitulé « *Marche à suivre pour recevoir votre prêt étudiant* » ainsi que le formulaire « Confirmation des revenus », qui doit être complété et envoyé aux Services financiers pour étudiants dès que possible après le premier jour des cours, même si vous n'aviez pas d'emplois avant le début de votre période d'études.
- Si vous êtes admissible à une bourse du Nouveau-Brunswick pour étudiants de famille à faible revenu, vous recevrez un chèque envoyé à votre adresse postale vers le milieu de votre période d'études.
- Si vous êtes admissible à une bourse d'entretien du Nouveau-Brunswick, un chèque sera envoyé environ deux mois avant la date de fin de votre période d'études. Si vous étudiez au Canada, vous pourrez aller chercher votre chèque au bureau de l'aide financière de votre établissement d'enseignement. Si vous étudiez à l'extérieur du Canada, votre chèque sera envoyé à votre adresse postale.

## TROP-VERSÉ

Un **trop-versé** (montant excédentaire) désigne une aide financière aux étudiants que vous avez reçue mais à laquelle vous n'étiez pas admissible. Veuillez consulter le glossaire pour d'autres informations concernant les trop-versés en prêts, bourses et bourses d'entretien, ainsi que les modalités de recouvrement.

## COMMENT EST-CE QUE JE FAIS UNE DEMANDE DE RÉVISION?

Il est possible de demander une révision de votre demande d'aide financière aux étudiants si :

- votre situation a changé ou les renseignements fournis auparavant étaient inexacts;
- vous croyez qu'une erreur s'est glissée dans l'évaluation de votre demande;
- vous avez une situation particulière dont l'évaluation de votre demande n'a pas tenu compte, par exemple des frais médicaux.

Une révision ne peut pas être demandée simplement parce que vous n'avez pas reçu une aide financière suffisante pour payer vos études. Une demande de révision doit être présentée par écrit. L'information sur les formalités de révision est offert sur le site Web des Services financiers pour étudiants, à l'adresse [aideauxetudiants.gnb.ca](http://aideauxetudiants.gnb.ca).

## QUAND EST-CE QUE JE FAIS LE REMBOURSEMENT DE MON PRÊT ÉTUDIANT?

Vous devrez rembourser tous les prêts étudiants obtenus pour payer vos études, conformément aux conditions qui figurent sur le certificat d'admissibilité pour tous les prêts accordés pendant votre inscription à un programme d'études à temps plein ou à temps partiel.

Votre prêt étudiant demeure sans intérêt et sans paiements pendant vos études, que ce soit à temps plein ou à temps partiel (à noter que votre prêt d'étudiant entrera en statut de remboursement si vous quittez le régime d'études à temps plein pour poursuivre vos **études à temps partiel**). Si vous continuez vos études et ne recevez pas de nouveaux prêts, vous devez compléter et envoyer un formulaire « **Confirmation d'inscription (Annexe 2)** » au **Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPÉ)**.

Six mois après l'obtention de votre diplôme ou la fin de vos études, vous devrez commencer à rembourser votre prêt étudiant. Pendant les six premiers mois (appelés **délai de grâce**) qui suivent la fin de vos études postsecondaires, les intérêts de vos prêt s'accumulent même si vous n'êtes pas tenu de commencer les paiements. Pour obtenir plus de renseignements sur le remboursement de vos prêts étudiant, communiquer avec le **CSNPE**, au 1-888-815-4514.

## PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES

### PRESTATION POUR L'ACHÈVEMENT DES ÉTUDES DANS LE DÉLAI PRÉVU

Ce programme provincial est offert aux diplômés d'un programme de premier cycle universitaire pour les aider à aborder leur dette de prêts aux étudiants accumulées et encourager la réussite des études dans les délais voulus. Vous devez présenter une demande pour ce programme **dans les sept mois qui suivent la date d'obtention de votre diplôme**. D'autres précisions sur le programme et le formulaire sont disponibles sur le site Web des Services financiers pour les étudiants à l'adresse [aideauxetudiants.gnb.ca](http://aideauxetudiants.gnb.ca).

### PROGRAMME D'AIDE AU REMBOURSEMENT (PAR)

Vous êtes responsable de rembourser toute l'argent vous avez emprunté pour financer votre éducation. Le Programme d'aide au remboursement (PAR) peut aider un étudiant qui éprouve de la difficulté à faire ses paiements de remboursement pour ses prêts étudiants. Le **CSNPE** administre le PAR au nom des gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick. Si vous éprouvez des difficultés financières après vos études, communiquez avec le **CSNPE** (1-888-815-4514) **avant** de manquer un paiement. Vous pourrez y obtenir de l'aide.

## INDEMNITÉ AUX RÉSERVISTES

Si vous êtes **réserviste** et que vous êtes en service dans le cadre d'opérations désignées, que vous allez participer à une opération ou que vous avez temporairement arrêté vos études pour suivre un entraînement précis en vue d'un futur déploiement, vous êtes peut-être admissible à l'indemnité de réserviste. Le **CSNPE** administre ce programme au nom des gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick. Pour présenter une demande, communiquez avec le **CSNPE**. Plus d'information est disponible sur le site Web [Cibletudes.ca](http://Cibletudes.ca).

## COLLECTE, UTILISATION ET DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

### Collecte de renseignements personnels

Les Services financiers pour étudiants peuvent avoir besoin d'obtenir des renseignements personnels à votre sujet, y compris mais non limités à votre adresse et à votre numéro de téléphone à jour, à votre rendement scolaire pour la période indiquée dans votre demande ou pour des périodes précédentes au besoin, auprès des ministères de la province, du gouvernement d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada, du gouvernement du Canada, du gouvernement d'un pays étranger, de vos fournisseurs de service, de vos établissements d'enseignement, des institutions financières et d'autres agences et personnes.

### Utilisation et divulgation des renseignements personnels

Que vos renseignements personnels aient été recueillis auprès de vous ou d'une tierce partie, ils seront utilisés pour traiter votre demande, pour déterminer et vérifier votre admissibilité à l'aide financière aux étudiants, pour gérer toute aide financière qui vous a été accordée, dont le remboursement et la collecte de celle-ci, ainsi que pour la gestion et l'application de la *Loi sur l'aide financière aux étudiants du postsecondaire* et des règlements y afférents. De plus, vos renseignements personnels peuvent être divulgués, à ces fins, à tout ministère de la province, au gouvernement d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada, au gouvernement du Canada, au gouvernement d'un autre pays étranger, aux fournisseurs de service, aux établissements d'enseignement, aux institutions financières et à d'autres agences et personnes.

### Vérification du numéro d'assurance sociale (NAS)

Les Services financiers pour étudiants vérifieront votre numéro d'assurance sociale (nom, date de naissance, sexe) par la consultation du Registre d'assurance sociale de Ressources humaines et développement des compétences Canada (RHDC). Ces renseignements seront communiqués à RHDC afin de confirmer l'exactitude de l'information sur votre identité, relativement à votre demande d'une aide financière en vertu de programmes des gouvernements provincial et fédéral.

### Autorisation de divulguer des renseignements

Si vous souhaitez que votre conjoint, vos parents, tuteurs et beaux-parents ou toute autre personne communique avec les Services financiers pour étudiants en votre nom à propos de votre dossier d'aide financière aux étudiants, vous devez remplir un formulaire intitulé « *Autorisation de divulguer des renseignements* ». Une fois rempli, ce formulaire autorisera les Services financiers pour étudiants à communiquer avec la ou les personnes mentionnées dans le formulaire relativement à votre dossier, et à leur divulguer et à discuter avec eux des renseignements personnels contenus dans votre dossier, comme : les renseignements personnels, scolaires et financiers vous concernant contenus dans votre formulaire de demande, dans les documents fournis en rapport avec votre demande et dans les documents que les Services financiers pour étudiants sont autorisés, par vous et par la législation, à recueillir en relation avec votre demande, l'état de votre demande ainsi que la gestion, le remboursement et la collecte de toute aide financière qui vous est versée en résultat de votre demande d'aide. Ce formulaire est inclus dans le présent guide, ainsi qu'en ligne à l'adresse [aideauxetudiants.gnb.ca](http://aideauxetudiants.gnb.ca).

**Nota :** Si vous êtes un étudiant dépendant et que vous avez rempli le **point 6 de la section 8A** du formulaire de demande, vous n'êtes pas tenu de remplir un formulaire d'autorisation distinct pour que les Services financiers pour étudiants communiquent avec vos parents, tuteurs ou beaux-parents relativement à votre dossier, ou que lesdits Services financiers pour étudiants divulguent ou discutent de vos renseignements personnels.

## GLOSSAIRE

**Année de prêt :** L'année de prêt s'échelonne du 1<sup>er</sup> août au 31 juillet de l'année suivante.

**Année préparatoire :** Vous êtes considérée d'être dans une année préparatoire si vous prenez des cours pour obtenir l'admission à un programme menant à un diplôme ou un certificat, mais dont les crédits ne serviront pas à obtenir le diplôme ou le certificat en question. Vous n'êtes pas admissible à l'aide financière aux étudiants si vous êtes dans une année préparatoire.

**Année académique :** Votre année académique est définie par votre établissement d'enseignement et sa durée maximale est de 12 mois. Une année académique peut comporter de multiples sessions ou semestres, incluant une intersession et une session d'été. Voir également Année de prêt.

**Besoin évalué :** La différence entre vos coûts admissibles liés aux études et les contributions financières que vous êtes prévu faire, comprenant les épargnes, le revenu lié aux emplois à temps partiel ou aux emplois d'été et la contribution parentale/familiale (le cas échéant).

**Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE) :** Le Centre gère tous les prêts étudiants canadiens et les prêts d'études intégrés du Canada et Nouveau-Brunswick accordés à compter du 1<sup>er</sup> août 2000. Le Centre traite notamment votre certificat de prêt, veille au dépôt des fonds du prêt dans votre compte bancaire, vous aide à exercer le suivi du montant prêté et du montant à rembourser, il administre le Programme d'aide au remboursement des prêts étudiants, et travaille avec vous afin d'établir un calendrier de remboursement des prêts. Vous pouvez communiquer avec le CSNPE en composant le 1-888-815-4514. Vous pouvez aussi créer un compte en ligne sur le site [Cibletudes.ca](http://Cibletudes.ca).

**Certificat d'admissibilité et contrat du Prêt d'études canadien et du Prêt aux étudiants du Nouveau-Brunswick :** Aussi connu comme étant votre document de prêt étudiant, le certificat d'admissibilité doit être rempli et signé par vous, ainsi que par votre établissement d'enseignement, afin de confirmer votre inscription au programme d'études et que vous acceptez les modalités de votre prêt.

**Charge de cours :** Les responsables de votre établissement d'enseignement déterminent le pourcentage de la charge de cours à laquelle ils considèrent que vous êtes inscrit. Une charge de cours à temps plein à l'université est déterminée selon le nombre de crédits obtenus. Normalement, cinq cours correspondent à une charge de cours de 100 %, quatre cours, à une charge de cours de 80 %, et trois cours, à une charge de cours de 60 %. Pour être admissible à une aide financière pour les études à temps plein, vous devez être inscrit à une charge de cours d'au moins 60 % (40 % si vous avez une invalidité permanente) pour la période d'études totale que vous aviez soumis une demande. La charge de cours ne peut pas être compensée : par exemple, vous ne pouvez pas être admissible à une aide financière pour études à temps plein pour une année complète si vous êtes inscrit à 40 % au premier semestre et à 80 % au deuxième semestre.

**Confirmation d'inscription (Annexe 2) :** C'est le formulaire que vous et votre établissement d'enseignement postsecondaire agréé remplissez pour prouver que vous êtes inscrit à temps plein aux études postsecondaires si vous ne recevez pas de prêt étudiant pour cette période d'études. Ce document vous permet de conserver l'exemption d'intérêts sur votre prêt étudiant et fait en sorte que vous ne commencerez pas à rembourser vos prêts étudiants quand vous êtes toujours aux études à temps plein, à condition que vous ne dépassiez pas la limite maximale à vie pour l'aide financière aux étudiants. Ce formulaire est disponible à votre établissement d'enseignement ou au site Web [Cibletudes.ca](http://Cibletudes.ca).

**Date de début et de fin de la période d'études :** Votre période d'études représente la durée considérée comme une année académique normale par un établissement d'enseignement agréé. Ces deux dates figurent sur votre « Certificat d'admissibilité ».

**Date de versement :** Cette date, trouvée sur votre certificat d'admissibilité, est celle sur laquelle votre financement peut vous être versé. Les fonds sont normalement versés au début des cours et vers le milieu de votre période d'études si vous aviez finalisé votre prêt étudiant en ayant soumis votre formulaire « Confirmation des revenus ». Par exemple, si vous êtes inscrit à l'université, votre prêt est normalement versé au début des cours en septembre, et au début du deuxième semestre en janvier.

**Défaut de paiement :** Votre prêt étudiant est considéré d'être en défaut de paiement lorsque vous êtes en arriéré pour neuf mois ou plus et lorsque des mesures de recouvrement s'imposent. Être en défaut de paiement peut vous exclure de recevoir de l'aide financière aux étudiants dans le futur ou de faire une demande d'aide au remboursement en vertu du Programme d'aide au remboursement. En cas que votre prêt étudiant est en défaut de paiement, le gouvernement, votre établissement financier ou le CSNPE prendront les mesures pour recouvrer la dette. Il se peut alors qu'on signale votre cas à une agence de crédit ou qu'on entame des poursuites.

**Demander qui présente une première demande :** Chaque demandeur qui présente une première demande d'aide financière et qui est âgé de 22 ans et plus fait l'objet d'une vérification du dossier de crédit. Un demandeur qui présente une première demande inclut toute personne qui peut avoir déjà présenté une demande d'aide financière, mais qui n'a jamais reçu un versement de prêt étudiant.

**Établissement d'enseignement postsecondaire agréé :** Les établissements d'enseignement postsecondaire peuvent englober les collèges, les établissements d'enseignement technique, les universités, les écoles de métiers, les institutions professionnelles et les collèges carrière. L'établissement d'enseignement que vous fréquentez doit être agréé aux fins des prêts étudiants, c'est-à-dire qu'il doit avoir été approuvé par les Services financiers pour étudiants avant que les étudiants puissent recevoir l'aide financière gouvernementale ou l'exemption d'intérêt. Pour la liste des établissements agréés, rendez-vous sur [Cibletudes.ca](http://Cibletudes.ca). L'agrément d'un établissement et la délivrance de l'aide financière aux étudiants subséquente **ne garantissent pas la qualité d'un programme ou de l'établissement**. En tant qu'étudiant, vous devez faire des choix éclairés lorsqu'il s'agit de prendre une décision relative à un établissement d'enseignement. Prenez le temps d'évaluer l'établissement d'enseignement qui vous intéresse et des sujets tels que : les compétences du personnel enseignant; les aptitudes et les connaissances que vous pourrez acquérir; le nombre d'étudiants qui obtiennent leur diplôme et trouvent un emploi dans leur domaine; la reconnaissance du cours ou du programme par les employeurs et la politique de remboursement de l'établissement.

**Études à temps partiel :** Vous êtes un étudiant à temps partiel si votre charge de cours se situe entre 20 et 59 % d'une charge de cours complète. Si vous êtes un étudiant qui a une incapacité permanente, vous êtes considéré d'être un étudiant à temps partiel quand votre charge de cours est comprise entre 20 et 39 % d'une charge de cours complète. En outre, si vous êtes un étudiant qui a une incapacité permanente et qui a une charge de cours comprise entre 40 et 59 % d'une charge de cours complète, vous avez le choix d'être considéré comme étudiant à temps plein ou partiel. Le gouvernement du Canada offre des prêts et des bourses aux étudiants qui poursuivent des études à temps partiel. Pour plus de renseignements, consultez le site [Cibletudes.ca](http://Cibletudes.ca).

**Exemption d'intérêt :** Lorsque vous serez aux études à temps plein, les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick paieront les intérêts de votre prêt étudiant, à condition que vous fournissiez la confirmation de votre inscription au CSNPE, soit en négociant un certificat d'admissibilité ou en fournissant une « *Confirmation d'inscription (annexe 2)* ».

**Intersession ou session d'été :** Il s'agit d'une courte période d'études entre les sessions traditionnelles. L'intersession ou session d'été peut consister d'une période de quelques semaines entre les semestres au cours de laquelle les étudiants peuvent suivre des cours accélérés de courte durée ou terminer d'autre travail universitaire. Par exemple, une intersession ou session d'été, pour un étudiant universitaire, se situera entre mai et août.

**Limite maximale à vie :** Pour les prêts aux étudiants, vous pouvez demander jusqu'à 340 semaines d'aide (incluant l'exemption d'intérêt) et jusqu'à 400 semaines si vous êtes un étudiant en doctorat. Si vous dépassez le nombre de semaines d'aide maximum, et que vous continuez vos études, vous entrez dans **une période spéciale**. Bien que les intérêts s'accumulent, vous ne serez pas tenu d'effectuer des paiements pendant cette période. Toutefois, une fois que vous aurez atteint la fin de vos études, vous passerez à la période sans remboursement de six mois. Les étudiants ayant une invalidité permanente ou ayant reçu un Prêt garanti (un prêt versé avant le 1<sup>er</sup> août 1995) peuvent demander jusqu'à 520 semaines d'aide.

**Niveau de vie moyen (NVM) :** Le niveau de vie moyen sert de mesure pour le coût de la vie des parents d'étudiants dépendants, et inclut une adaptation pour la taille de la famille pour les dépenses suivantes : le logement, la nourriture, l'entretien de l'hébergement, le soin des enfants, les meubles et le matériel, les contributions, les dons de charité et autres dépenses diverses.

**Période normale d'études plus une année supplémentaire :** Vous êtes admissible à l'aide financière aux étudiants pendant la durée normale du programme, telle qu'elle est établie par l'établissement d'enseignement, plus une période supplémentaire maximale d'une année académique. Si vous prenez moins que 100 % d'une charge de cours complète, il se peut que vous ne soyez pas en mesure de terminer votre programme dans la limite de la période normale d'études plus une année supplémentaire.

**Période sans remboursement (délai de grâce) :** Il s'agit de la période de six mois suivant le moment où vous obtenez votre diplôme ou quittez vos études postsecondaires et pendant laquelle aucun remboursement de prêt n'est exigé. Cependant, les intérêts liés à votre emprunt s'accumulent pendant cette période, et il vous incombe de payer ces derniers. Vous pouvez choisir de payer les intérêts pendant votre période sans remboursement, ou d'ajouter ces intérêts au principal de votre prêt.

**Personne protégée :** Les personnes protégées sont des immigrants auxquels Citoyenneté et Immigration Canada ou la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a octroyé la protection des réfugiés. Parmi ces personnes, on compte les « réfugiés au sens de la Convention » et les « personnes à protéger ». Pour obtenir de plus amples renseignements sur le statut de personne protégée, consultez le site Web de Citoyenneté et Immigration Canada à l'adresse suivante : [cic.gc.ca](http://cic.gc.ca).

**Prêt d'études intégré :** Les gouvernements du Canada et du Nouveau-Brunswick ont combiné leurs programmes de prêts aux étudiants à temps plein pour créer des prêts pour étudiants à temps plein basés sur une aide financière des deux niveaux de gouvernement, indiqués sur le même certificat d'admissibilité. Lorsque vous devrez rembourser votre prêt, vous bénéficierez d'un plan de remboursement unique proposé par le CSNPE.

**Programme ne menant pas à un grade universitaire :** Vous êtes considéré comme participant à un programme ne menant pas à un grade universitaire lorsque vous ne gagnez pas de crédits servant à l'obtention d'un grade, d'un diplôme ou d'un certificat. Vous n'êtes pas admissible à une aide financière aux étudiants si vous suivez un programme ne menant pas à un grade universitaire.

**Rendement scolaire satisfaisant :** La norme de rendement scolaire satisfaisant désigne la réussite d'au moins 60 % d'une charge de cours dans un établissement d'enseignement postsecondaire ou 40 % d'une charge de cours complète pour les étudiants qui ont une invalidité permanente. Vous devez obtenir une norme de rendement scolaire satisfaisant pendant chaque période d'études pour laquelle l'aide financière a été versée, de manière à conserver votre admissibilité à l'aide financière aux étudiants. Tous les cours suivis doivent mener à un grade, un diplôme ou à un certificat, décerné par un établissement d'enseignement postsecondaire. Si vous êtes en défaut de conserver une norme de rendement scolaire satisfaisant, les conséquences et les mesures correctives dans le tableau ci-dessous s'appliqueront.

SITUATION DES ÉTUDES	CONSÉQUENCE	MESURE CORRECTIVE
Incapacité à atteindre une norme de rendement scolaire satisfaisant au cours d'une période d'études.	L'étudiant est mis en probation; il demeure admissible à de l'aide financière pour l'année de prêt suivante.	L'étudiant doit réussir ses cours dans toutes les périodes d'études subséquentes pour sauvegarder son admissibilité continue aux prêts étudiants.
Incapacité à atteindre une norme de rendement scolaire satisfaisant au cours de deux périodes d'études.	L'étudiant n'est plus admissible à de l'aide financière pour une période d'au moins 12 mois (une année de prêt).	L'étudiant doit conserver ses prêts en règle pendant une période de 12 mois.
Incapacité à atteindre une norme de rendement scolaire satisfaisant au cours de trois périodes d'études.	L'étudiant n'est plus admissible à de l'aide financière pour une période d'au moins 36 mois (trois années de prêt).	L'étudiant doit conserver ses prêts en règle pendant une période de 36 mois.
Incapacité à atteindre une norme de rendement scolaire satisfaisant au cours de quatre périodes d'études.	L'étudiant n'est plus admissible à de l'aide financière pour une période d'au moins 60 mois (cinq années de prêt).	L'étudiant doit conserver ses prêts en règle pendant une période de 60 mois.
Incapacité à atteindre une norme de rendement scolaire satisfaisant au cours de cinq périodes d'études.	L'étudiant n'est plus admissible à de l'aide financière.	L'étudiant doit rembourser la totalité de ses prêts avant de présenter une nouvelle demande d'aide financière.

**Réserviste :** Un membre de la Réserve des Forces canadiennes.

**Résident du Nouveau-Brunswick :** Généralement, vous êtes considéré résident du Nouveau-Brunswick si vous avez vécu au Nouveau-Brunswick pendant au moins une période de 12 mois consécutifs avant la première journée de votre période d'études (sans être aux études postsecondaires à temps plein).

**Seuil de faible revenu (SFR) :** Un seuil de faible revenu avant impôts a été établi pour pouvoir évaluer un faible revenu au moment de la détermination de l'admissibilité à la bourse pour les étudiants de famille à faible revenu. Voir le tableau de la page 6.

**Seuil de revenu moyen (SRM) :** Un seuil de revenu moyen avant impôts a été établi pour pouvoir évaluer un revenu moyen au moment de la détermination de l'admissibilité à la bourse pour les étudiants de famille à revenu moyen. Voir le tableau de la page 6.

**Trop-versé :** Un trop-versé, ou montant excédentaire, peut tomber dans une des deux catégories suivantes :

- (i) **Prêt ou bourse d'entretien versé en trop :** Le montant du trop-versé sera déduit de toute aide accordée ultérieurement sous forme de prêt ou de bourse d'entretien. En *aucun* cas, un trop-versé ne peut être annulé ou réduit.
- (ii) **Programme de bourses canadiennes pour étudiants :** Si vous cessez vos études ou passez d'un statut d'étudiant à temps plein à un statut d'étudiant à temps partiel dans les 30 jours qui suivent le premier jour des cours, la totalité ou une partie de l'aide financière déjà versée sous forme du Programme de bourses canadiennes pour étudiants pour la période d'études en question sera convertie en prêt, conformément aux conditions énoncées dans le certificat d'admissibilité. Vous aurez la possibilité de rembourser le trop-versé de bourse immédiatement ou le montant sera ajouté au principal de votre prêt au moment de la consolidation. Si une réévaluation de votre demande établit que vous avez fourni des renseignements inexacts qui vous rendent inadmissibles à un prêt d'études canadien pour des études à temps plein ou à temps partiel, la totalité ou une partie d'une bourse canadienne pour étudiants sera convertie en prêt, conformément aux conditions énoncées dans le certificat d'admissibilité.

## LISTE DE CONTRÔLE

Avant d'envoyer votre demande d'aide financière aux étudiants, assurez-vous à ce que :

- Vous avez lu ce guide d'information et pris connaissance des dates limites importantes.
- Vous avez répondu à toutes les questions du formulaire de demande qui vous concernent.
- Vous avez joint toute la documentation requise, comme il est indiqué dans les notes du formulaire de demande.
- Vous avez joint un formulaire de demande d'information sur le programme d'études, le cas échéant.
- Vous avez vérifié si vos parents ou vos tuteurs ont rempli la section 8A et signé la page 12 du formulaire de demande, le cas échéant.
- Vous avez vérifié si votre conjoint a rempli la section 8D et signé la page 12 du formulaire de demande, le cas échéant.
- Vous avez lu la section « Déclarations et consentements » du formulaire de demande.
- Vous avez signé le formulaire de demande aux endroits indiqués.